

## ERRATA.

Colonne 5700, après : " M. GALLIHER : Je propose " ajouter :

Que la pétition de la Compagnie de houille et de chemin de fer de Nicola, Kamloops et Similkameen, présentée ce jour—demandant un acte à l'effet de ratifier sa charte—soit lue et reçue sans délai, conformément à la recommandation contenue dans le quatorzième rapport du comité des ordres permanents.

Colonne 5701, remplacer le titre : " TROISIEME LECTURE," par celui ci : " DEUXIEME LECTURE."

Colonne 6019, après : " La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides," ajouter :

Travaux publics,—dépenses casuelles, nouvelle somme, \$7,500.

Colonne 6883, avant : " M. MONK : Est-ce une disposition nouvelle ? " lire :

L'article 205, tel que modifié jusqu'à présent, est amendé par l'addition du paragraphe suivant au paragraphe 6 tel que formulé au chapitre 42 des statuts de 1901 :

(c.) Toute distribution par lot, à titre de prix, parmi les membres ou porteurs de billets de toute société instituée civilement et établie pour l'encouragement des arts, de tous tableaux, dessins ou de toutes autres œuvres d'art : pourvu que, dans tous les cas, cette société ait obtenu du secrétaire d'Etat un permis qui n'ait pas été révoqué et en vertu duquel elle soit pleinement autorisée à faire ces distributions, les présentes conférant au secrétaire d'Etat le pouvoir d'accorder un tel permis sur preuve suffisante, (1) que la société qui le demande est destinée *bona fide* à l'encouragement des arts, et (2) que d'après sa constitution, les prix à être distribués ne comprennent que des œuvres d'art *bona fide*, soient réellement distribués par la société aux gagnants et ne puissent être rachetés par ou pour elle des gagnants ou d'aucune autre personne les possédant, en argent ou autrement, avant deux ans à compter de la date où on les aura gagnés ; et pourvu (3) que la constitution de la société lui défende de distribuer ou donner en aucune façon des prix consistant en argent ou autre chose que des œuvres d'art comme susdit. Et il est établi, en outre, que ces permis ne vaudront que durant un an à compter de la date de leur émission, mais qu'ils pourront être renouvelés d'année en année, sur demande de la compagnie, et que, s'il juge que la société est détournée de ses fins légitimes, le secrétaire d'Etat aura droit de lui retirer son permis sans qu'elle puisse s'en plaindre, cette décision devant être finale. Il est aussi établi que, par rapport à cette distribution, la société se conformera strictement et de bonne foi aux dispositions de sa constitution et n'en violera aucune en aucune façon, ni directement ni indirectement, et n'entreprendra, ni par voie d'annonces ni autrement, de faire quoi que ce soit de contraire à ces dispositions.

Colonne 6921, après : " M. SCOTT : Plusieurs l'étaient dans l'ouest," lire : " M. ROSS (Victoria) : " au lieu de : " M. BORDEN (Halifax)."

Colonne 7770, après : " M. FOWLER : Faudra-t-il \$150,000, en plus des \$300,000, pour terminer ces travaux ? " ajouter : " Le MINISTRE DES FINANCES : Oui."

Colonne 7771, mettre : " L'honorable M. HAGGART : " à la place de : " Le MINISTRE DES FINANCES."